Assemblée législative de l'Ontario

Legislative Assembly of Ontario

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

~

RAPPORT

DE

CATHRYN MOTHERWELL

COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

au sujet de l'honorable Doug Ford, premier ministre de l'Ontario, de l'honorable Andrea Khanjin, ancienne ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, de l'honorable Todd McCarthy, ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, et de l'honorable Stephen Lecce, ministre de l'Énergie et des Mines

Toronto (Ontario)
Le 20 août 2025

Table des matières

I. CONTEXTE 3

II. PROCESSUS ET OBSERVATIONS 4

III. CADRE LÉGAL 6

Aucune enquête sur les lobbyistes conformément à la Loi 6

Compétence de la commissaire en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* 7

Motifs raisonnables et probables 7

Utilisation d'articles de presse pour démontrer des motifs raisonnables et probables 8

Articles de la Loi mentionnés par M. Hsu 11

Article 2 de la Loi : conflit d'intérêts 11

Article 3 de la Loi : renseignements d'initiés 13

Article 4 de la Loi : influence 13

Article 8 de la Loi : procédure en cas de conflit d'intérêts 13

IV. AVIS : RAISONS POUR LESQUELLES L'EXIGENCE N'EST PAS RESPECTÉE DANS LA PRÉSENTE DEMANDE 14

Critère de la croyance sincère : satisfait 14

Critère des motifs raisonnables et probables : non satisfait 14

V. CONCLUSION 17

I. CONTEXTE

[1] Le 17 avril 2025, le gouvernement de l'Ontario a déposé le projet de loi 5, *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie*. Entre autres choses, l'annexe 3 de ce projet de loi porte sur les exigences entourant les évaluations environnementales pour le lieu d'élimination des déchets de Chatham-Kent (également appelé « décharge de Dresden »). En 2024, la ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'époque, Andrea Khanjin, a exigé un processus d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Cependant, advenant l'adoption du projet de loi 5, la décharge de Dresden serait exemptée de ce processus, devant plutôt faire l'objet d'un processus d'autorisation environnementale en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le projet de loi a été adopté le 5 juin 2025.

[2] Le 12 mai 2025, Ted Hsu, député à l'Assemblée législative de l'Ontario (« **député** ») de Kingston et les Îles, a déposé auprès de la présidente de l'Assemblée législative une lettre et un affidavit connexe sollicitant mon avis, en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (la « **Loi** »), pour déterminer si quatre députées et députés avaient enfreint les articles 2, 3, 4 et 8 de la Loi en ce qui a trait aux décisions relatives à la décharge de Dresden. Les députées et députés en question étaient Doug Ford, premier ministre et député d'Etobicoke-Nord, Andrea Khanjin, ancienne ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et députée de Barrie–Innisfil[1], Todd McCarthy, ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et député de Durham, et Stephen Lecce, ministre de l'Énergie et des Mines et député de King–Vaughan.

[3] M. Hsu a expliqué qu'il croyait que les décisions sur la décharge de Dresden « [soulevaient] des préoccupations importantes concernant l'éventualité que des dons politiques,

[1] La ministre Khanjin est la ministre de la Réduction des formalités administratives depuis le 19 mars 2025. Elle était auparavant ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, rôle qu'elle a occupé du 22 septembre 2023 au 28 août 2024, puis du 27 janvier au 19 mars 2025.

des relations de lobbyisme et des liens privilégiés aient indûment influé sur l'exercice de l'autorité publique ».

[4] Pour étayer ces allégations, M. Hsu s'est appuyé sur un article publié dans *The Trillium* le 9 mai 2025[2]. Il a soumis un deuxième article du *Trillium* le 23 juillet 2025[3].

[5] Pour que je puisse me prononcer sur une question, la Loi exige que je détermine d'abord que la demande s'appuie sur des motifs raisonnables et probables. Pour les raisons décrites ci-dessous, je conclus que M. Hsu n'a pas fourni de motifs raisonnables et probables de croire que les quatre députées et députés nommés ont enfreint la Loi. Par conséquent, puisque l'exigence n'a pas été respectée, je ne peux pas tenir d'enquête, établir de conclusions de faits sur les événements en question, ni donner mon avis sur les préoccupations soulevées.

II. PROCESSUS ET OBSERVATIONS

[6] Conformément aux pratiques établies de mon Bureau, j'ai remis au premier ministre Ford et aux trois autres ministres une copie de la demande initiale de M. Hsu ainsi que de l'affidavit connexe et leur ai donné la possibilité de présenter leurs observations en réponse. Chacune et chacun l'a fait, parfois après avoir demandé un délai supplémentaire pour diverses raisons personnelles et professionnelles. La dernière réponse a été reçue le 14 juillet 2025.

[7] Les quatre ministres ont nié avoir enfreint la Loi. La ministre Khanjin et le ministre Lecce ont indiqué ne pas avoir participé à la rédaction de l'annexe 3, bien qu'ils aient appuyé le projet de loi à l'Assemblée[4]. Le ministre McCarthy, le premier ministre Ford et, dans une certaine mesure, le ministre Lecce ont expliqué les raisons politiques objectives derrière l'annexe 3,

---

[2] Charlie Pinkerton et Jesmeen Gill « 'It Stinks': Ford government's Dresden dump flip-flop favours big PC donors », *The Trillium* (9 mai 2025), en ligne : https://www.thetrillium.ca/news/politics/it-stinks-ford-governments-dresden-dump-flip-flop-favours-big-pc-donors-10638242.

[3] Charlie Pinkerton et Jessica Smith Cross. « Meet the bagman: the Ontario PC fundraising chief and his developer ties », *The Trillium* (23 juillet 2025), en ligne : https://www.thetrillium.ca/news/the-trillium-investigations/meet-the-bagman-the-ontario-pc-fundraising-chief-and-his-developer-ties-10975253.

[4] Je souligne que le député Hsu n'a pas fait état d'allégations qui les associent à l'inclusion de l'annexe 3 au projet de loi 5, autrement qu'en indiquant que le ministre Lecce a déposé le projet de loi et que lui autant que la ministre Khanjin ont voté à son sujet.

précisant que l'objectif était de réduire la dépendance de l'Ontario aux décharges américaines, objectif qui s'harmonise à une politique plus large visant à réduire la dépendance de l'Ontario aux États-Unis au vu des récentes mesures prises par le président américain.

[8] Trois des ministres ont également expliqué, dans leurs observations, pourquoi elles ou ils croyaient que M. Hsu n'avait pas fourni de motifs suffisants pour que j'exprime mon avis ou mène une enquête.

[9] J'ai précisé auprès de M. Hsu que sa demande ne comprenait aucune allégation comme quoi les quatre ministres avaient enfreint les conventions parlementaires de l'Ontario. J'ai ensuite fait savoir aux ministres que leurs observations ne nécessitaient pas de réponse concernant les conventions parlementaires.

[10] Dans une correspondance avec M. Hsu, je l'ai informé de l'exigence relative aux motifs raisonnables et probables et, en réponse à sa question demandant si j'avais besoin d'autres renseignements de sa part, je lui ai indiqué que ce n'était pas le cas : j'examinerais sa demande en me basant sur l'information qu'il avait soumise, mais s'il souhaitait me fournir d'autres renseignements, il devait le faire dans un délai raisonnable.

[11] Comme je l'ai déjà mentionné, M. Hsu a fourni un deuxième article de presse le 23 juillet 2025.

[12] Je n'ai pas fourni aux ministres une copie de la deuxième lettre de M. Hsu et du deuxième article du *Trillium*, qui ont été envoyés après que j'ai reçu leurs observations. Je suis d'avis que la lettre et l'article ne modifiaient pas de manière significative les allégations ou les renseignements à l'appui soumis au départ, et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire par souci d'équité de donner aux ministres une autre occasion de répondre.

III. CADRE LÉGAL

Aucune enquête sur les lobbyistes conformément à la Loi

[13] Lorsqu'il m'a demandé mon avis en vertu de la Loi, M. Hsu s'est dit préoccupé par l'éventualité que des relations de lobbyisme aient indûment influé sur les décisions concernant la décharge de Dresden.

[14] Tous les renseignements pertinents qu'a fournis M. Hsu pour déterminer si et comment les députées et députés nommés auraient enfreint la Loi seront examinés conformément au cadre établi dans la Loi.

[15] Toutefois, je tiens à préciser que les actions des lobbyistes eux-mêmes ne sont pas encadrées par la Loi, mais plutôt par la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*. Conformément à cette loi, je suis nommée registratrice des lobbyistes de l'Ontario et suis habilitée à mener des enquêtes confidentielles, mais je ne peux divulguer si une telle enquête est en cours ou non. Je ne peux pas non plus divulguer le nom des lobbyistes concernés par une enquête, sauf si c'est dans le cadre de l'exécution d'une sanction. Enfin, mes décisions écrites restent confidentielles, à moins d'une demande de révision judiciaire ou de leur divulgation par une ou un lobbyiste.

[16] Cela dit, je constate que la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* n'interdit pas le lobbyisme de manière générale; elle exige des lobbyistes-conseils qu'ils enregistrent leurs engagements. Rien n'indique que les lobbyistes mentionnés par M. Hsu ont omis d'enregistrer leurs activités de pression; leur enregistrement est même confirmé dans les documents qu'il a fournis. Je souligne également que bien que cette loi interdise aux lobbyistes-conseils de placer sciemment une ou un titulaire d'une charge publique dans un conflit d'intérêts pendant qu'ils exercent des pressions à son égard, elle n'interdit pas spécifiquement aux lobbyistes de faire des dons politiques ou de participer à des activités de financement politique.

Compétence de la commissaire en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*

[17] Conformément au paragraphe 30 (1) de la Loi, une députée provinciale ou un député provincial de l'Ontario qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre députée ou un autre député a contrevenu à la Loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut demander que je donne mon avis sur l'affaire.

[18] Lorsqu'une affaire m'est soumise, je dois d'abord déterminer si la soumission est frivole ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi, si une enquête n'est pas motivée, ou encore si les motifs sont insuffisants. Si l'un de ces cas s'applique, la Loi exige que je ne mène pas d'enquête et précise les raisons de cette décision dans un rapport[5]. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31 de la Loi, je peux décider de mener une enquête. Je dois alors présenter au président mon opinion sur les allégations d'infractions à la Loi.

[19] Ainsi, la Loi établit des critères stricts sur les « motifs raisonnables et probables de croire » devant être respectés pour que je puisse mener une enquête ou donner mon avis[6]. Par souci de clarté, précisons que la Loi ne me permet pas d'agir « de ma propre initiative » ni ne me confère le pouvoir de prendre de telles mesures.

Motifs raisonnables et probables

[20] Comme l'a expliqué mon prédécesseur J. David Wake, c.r.[7], la signification de l'exigence concernant les motifs raisonnables et probables a été bien établie par les tribunaux. Il a indiqué qu'elle comporte deux critères, l'un subjectif et l'autre objectif; ainsi, pour qu'il y ait de tels motifs, la personne « doit subjectivement croire sincèrement que le suspect a commis l'infraction et, objectivement, cette croyance doit être fondée sur des motifs raisonnables […][8] ».

---

[5] La Loi, paragraphe 31 (5).

[6] Dans son rapport provisoire sur l'honorable Doug Ford (16 mars 2023), l'ancien commissaire à l'intégrité David Wake, c.r., a indiqué que « [les] exigences sont très strictes ».

[7] Voir par exemple le rapport sur l'honorable Kinga Surma (16 janvier 2025), le rapport sur l'honorable Doug Ford (21 septembre 2023) et le rapport sur l'honorable Doug Ford et l'honorable Steve Clark (18 janvier 2023).

[8] *R. c. Bernshaw*, 1995 CanLII 150 (CSC), paragraphe 48; *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC).

[21] En outre, le critère des motifs raisonnables et probables constitue une norme « plus exigeante » que de simples soupçons raisonnables[9]. Pour qu'il y ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise, il faut une certitude plus grande que la simple éventualité d'une infraction[10]. Cela dit, la norme des motifs raisonnables et probables ne va pas jusqu'à exiger une preuve suffisante à première vue[11] ou une preuve selon la prépondérance des probabilités[12]. L'exigence est satisfaite « lorsque les soupçons font place à la probabilité fondée sur la crédibilité[13] ».

[22] La Cour suprême du Canada a confirmé le critère des motifs raisonnables et probables dans la décision *R. c. Beaver*[14], où elle cite *R. c. MacKenzie*[15]. Elle soutient que cette norme prescrit « un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi ». Elle a également réitéré sa décision précédente, soit que la norme nécessite « des motifs raisonnables de croire qu'une personne est impliquée dans l'infraction ».

[23] Enfin, la Cour d'appel de l'Ontario a également confirmé que lors de l'examen des motifs raisonnables et probables, les renseignements disculpatoires doivent être pris en compte autant que les renseignements qui pourraient pointer vers une infraction potentielle[16].

Utilisation d'articles de presse pour démontrer des motifs raisonnables et probables

[24] Ayant établi une définition claire de ce que constituent des motifs raisonnables et probables, je passe maintenant au type de preuves qu'a soumis M. Hsu, soit deux articles distincts du *Trillium*.

---

[9] *R. c. MacKenzie*, 2013 CSC 50 (CanLII), paragraphe 85.
[10] Ibid., paragraphes 64 et 74.
[11] *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, page 251
[12] *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] CSC 40, paragraphe 114.
[13] *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, page 167.
[14] *R. c. Beaver*, 2022 CSC 54, paragraphe 72.
[15] *Supra* (note 9).
[16] *Qin c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, 2021 ONCA 165, paragraphe 25.

[25] Mes prédécesseures et prédécesseurs et les autres commissaires d'ailleurs au Canada ont beaucoup écrit au sujet de l'acceptabilité des articles de presse pour l'établissement de motifs raisonnables et probables. En effet, il existe une école de pensée qui rejette d'emblée ces articles parce qu'ils fourniraient rarement des renseignements directs, ce qui les relègue au statut inférieur de ouï-dire. Sans surprise, je suis en désaccord avec l'application stricte de ce point de vue. J'apprécie et j'appuie le journalisme, constatant la valeur que la presse libre apporte à une société démocratique. Le journalisme d'enquête peut révéler des failles et des lacunes sociétales, ce qui suscite la critique, la discussion et le changement. Je suis d'avis qu'il existe certainement des cas où des recherches soignées et réfléchies, combinées à de solides compétences rédactionnelles, pourraient constituer des motifs raisonnables et probables.

[26] Je reconnais que les articles de presse contiennent souvent des « ouï-dire », c'est-à-dire que la ou le journaliste n'a pas toujours des renseignements directs, mais rapporte plutôt ce que révèlent d'autres personnes ou documents. Les renseignements indirects ne sont pas aussi fiables de nature, car la lectrice ou le lecteur ne peut en vérifier la véracité en posant des questions à la personne ou en consultant le document. C'est pourquoi il faut traiter les ouï-dire avec prudence, particulièrement lorsque les enjeux de la procédure sont importants. Dans les instances judiciaires, les ouï-dire sont généralement inadmissibles comme preuves de la véracité de ce qui a été dit ou fait, à moins de circonstances exceptionnelles. Cependant, par principe, les tribunaux administratifs du Canada ne refusent généralement pas de les recevoir ou de les examiner; ils déterminent plutôt avec soin le poids devant leur être donné[17].

[27] Pour ce qui est de déterminer le poids à accorder aux articles dans les médias, les commentaires du juge de Montigny dans *Bruzzese c. Canada (Sécurité publique et Protection*

[17] Sopinka, Lederman et Bryant. *The Law of Evidence*, 6e éd., pages 454 à 455.

civile)[18] sont utiles, tout comme les éléments de fiabilité décrits par l'arbitre A. Beecham dans *Bruzzese c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*[19] :

> Les articles dans les médias doivent être examinés attentivement. Il incombe à la Section d'établir le poids à accorder à ces éléments de preuve. La valeur probante ou le poids associé à ces documents s'appuie sur certaines considérations, comme la source, l'exactitude des renseignements et l'impartialité de l'auteur et de la publication en question; les documents peuvent également se voir attribuer un certain poids si les renseignements qu'ils contiennent concordent avec d'autres éléments de preuve dignes de foi en l'espèce et sont corroborés par ces derniers.

[28] Précisions que le commissaire Wake avait aussi fait valoir que les articles dans les médias pouvaient servir à étayer des preuves dignes de foi en vue d'établir des motifs raisonnables et probables justifiant la tenue d'une enquête[20]. J'ai également pris en compte ce qu'a écrit l'ancien commissaire Gregory Evans dans une décision de 2001, où il expliquait les enjeux du fait de se fier à des articles de journaux ou des médias[21]. Je vois ses raisons comme un exposé sur les principaux problèmes concernant les ouï-dire et la faiblesse des preuves fournies dans le cadre de la demande en question, qui s'appuyait également sur des articles de presse. Je ne vois pas son propos comme une interdiction totale ou contraignante d'utiliser des articles dans les médias pour déterminer l'existence de motifs raisonnables et probables.

[29] Cela dit, dans l'affaire dont j'ai été saisie par M. Hsu, je considère que le contenu des deux articles du *Trillium* ne permet pas d'étayer ses allégations selon lesquelles les députées et députés auraient enfreint la Loi.

---

[18] 2014 CF 230 (CanLII), [2015] 2 RCF 693, paragraphe 57 :
Il est bien sûr vrai que des articles de presse ne peuvent pas être considérés devant une cour de justice comme la preuve de faits précis au sujet d'incidents précis, que l'auteur d'un article ne peut pas être contre-interrogé et que les nouvelles sont parfois inexactes, peu fiables et fondées sur le ouï-dire. Cependant, l'article du *Toronto Star* repose sur une recherche fouillée et il cite les autorités italiennes et des décisions judiciaires italiennes. Le demandeur n'a pas jugé bon de réfuter les renseignements qui y sont rapportés et il n'a pas non plus souligné d'erreurs factuelles, sauf de façon indirecte. Le journaliste qui a rédigé l'article a communiqué avec le demandeur pour l'interroger et ce dernier a refusé de participer à une entrevue. Dans ces circonstances, les commissaires de la SI pouvaient valablement utiliser cet article pour tirer une conclusion d'association à une organisation criminelle.
[19] 2015 CanLII 97801 (CA CISR).
[20] Rapport sur l'honorable Doug Ford et l'honorable Steve Clark (18 janvier 2023), paragraphe 22.
[21] Rapport sur l'honorable Michael D. Harris (16 mai 2001), pages 10 et 11.

Articles de la Loi mentionnés par M. Hsu

[30] La demande de M. Hsu porte sur l'éventualité que les quatre députées et députés nommés aient enfreint les articles 2, 3, 4 ou 8 de la Loi.

[31] Ci-dessous sont décrites les règles établies dans ces articles auxquelles ceux-ci sont assujettis.

Article 2 de la Loi : conflit d'intérêts

[32] L'article 2 de la Loi interdit aux députées et députés d'agir dans un conflit d'intérêts :

> Le député ne doit pas prendre une décision ni participer à celle-ci dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir, en prenant cette décision, qu'existe la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

[33] Il est important de souligner que la Loi ne réglemente pas les conflits d'intérêts « apparents ». Comme l'a indiqué le commissaire Wake :

> Il faut souligner que la Loi ne contient pas de règles sur les conflits d'intérêts « apparents », soit lorsqu'il y a crainte raisonnable de conflit d'intérêts, crainte qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait à bon droit avoir. Comme le libellé de la Loi ne traite pas des conflits perçus ou apparents, l'honorable Coulter Osborne (mon prédécesseur) et moi-même en étions précédemment venus à la conclusion que nous ne pouvions pas nous prononcer sur des conflits d'intérêts apparents[22].

[34] La signification d'« intérêt personnel » est définie dans la Loi par une description de ce qui n'en constitue pas un. La définition fournie à l'article 1 indique ce qui suit :

> « intérêt personnel » Ne comprend pas un intérêt dans une décision qui, selon le cas :
>
> a) est d'application générale;
>
> b) touche un député en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes;
>
> c) concerne la rémunération ou les avantages d'un député, ou ceux d'un haut fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée.

---

[22] Rapport sur l'honorable Doug Ford et l'honorable Steve Clark, *supra* (note 20), paragraphe 13, faisant un renvoi vers le rapport sur l'honorable Bob Chiarelli et l'honorable Charles Sousa (9 août 2016), paragraphe 69, et le rapport sur l'honorable Ernie Eves, premier ministre de l'Ontario, et l'honorable Tony Clement, ministre de la Santé et des Soins de longue durée (13 août 2003), paragraphe 17.

[35] D'anciennes et anciens commissaires de ce Bureau et d'autres commissaires ailleurs au Canada ont ajouté au sens d'« intérêt personnel » en faisant la distinction entre un « intérêt politique » et un « intérêt personnel »[23].

[36] Cette distinction a été illustrée dans plusieurs avis visant à déterminer si les dons à l'intention de partis politiques créaient des conflits d'intérêts. Le commissaire Wake a expliqué à plusieurs reprises qu'« il faut faire une distinction entre les dons faits à un parti politique et ceux qui sont remis directement à une candidate ou à un candidat ». Il a ajouté que « [dans] ce dernier cas, selon les circonstances, il pourrait y avoir conflit d'intérêts. En revanche, quand les dons sont destinés à un parti politique et qu'aucune ministre ou députée ni aucun ministre ou député n'est en possession ou en contrôle de l'argent en question, il peut exister un intérêt politique, mais pas un "intérêt personnel" au sens de l'article 2 de la Loi[24] ».

[37] Dans une décision en 2019[25], le commissaire Wake a également examiné le sens de l'expression « favoriser de façon irrégulière [l'intérêt personnel] d'une autre personne ». Il a établi cinq facteurs aidant à déterminer si une députée ou un député a agi « de façon irrégulière » :

- La relation entre la députée ou le député et l'« autre personne »;

---

[23] Voir par exemple le rapport sur l'honorable Lisa MacLeod (23 mai 2019), paragraphes 14 et 15; le rapport sur l'honorable Bob Chiarelli, l'honorable Michael Coteau et l'honorable Yasir Naqvi (8 décembre 2016), paragraphe 64; le rapport sur l'honorable Bob Chiarelli et l'honorable Charles Sousa (9 août 2016); le rapport au sujet de l'enquête sur les allégations concernant la première ministre Rachel Notley (14 mars 2016), page 6, disponible en ligne au https://www.ethicscommissioner.ab.ca/media/1564/march-14-2016-allegations-involving-premier-rachel-notley.pdf; le document *Opinion in the matter of applications by David Eby, MLA (Vancouver-Point Grey) and Duff Conacher with respect to alleged contraventions of the Members' Conflict of Interest Act by the Honourable Christy Clark, MLA (Westside-Kelowna) and premier of British Columbia*, 4 mai 2016, paragraphes 65 à 67, disponible en ligne au https://coibc.ca/publications/#Opinions; et *Le rapport sur les chèques : L'utilisation des chèques symboliques ou d'autres accessoires affichant des identifications partisanes ou personnelles lors d'annonces en matière de financement gouvernemental (en vertu de la* Loi sur les conflits d'intérêts*)*, 28 avril 2010, pages 15 et 16, disponible en ligne au https://ciec-ccie.parl.gc.ca/fr/publications/Documents/RapportEnquete/Le%20rapport%20sur%20les%20ch%C3%A8ques%20-%20Loi.pdf.

[24] Rapport sur l'honorable Bob Chiarelli, l'honorable Michael Coteau et l'honorable Yasir Naqvi (8 décembre 2016), paragraphe 50.

[25] Rapport sur l'honorable Doug Ford (20 mars 2019), pages 79 et 80. Depuis, cette méthode a été employée dans le rapport sur l'honorable Kinga Surma (16 janvier 2025), le rapport sur l'honorable Steve Clark, (30 août 2023), et le rapport sur l'honorable Peter Bethlenfalvy (21 octobre 2020).

- La participation de la députée ou du député à la décision prise ou au processus connexe;
- La fin illégitime visée par la députée ou le député, le cas échéant;
- Le processus décisionnel;
- L'objectivité de la décision.

[38] On utilise la même approche pour interpréter « de façon irrégulière » dans les autres articles de la Loi où l'on retrouve cette expression, entre autres les articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 3 de la Loi : renseignements d'initiés

[39] L'article 3 de la Loi interdit ce qui suit aux députées et députés concernant l'utilisation de renseignements « d'initiés » :

> Le député ne doit pas utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de député et qui ne sont pas accessibles au public en général, afin de favoriser ou chercher à favoriser son intérêt personnel ou de favoriser ou chercher à favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne. 1994, chap. 38, par. 3 (1).

Article 4 de la Loi : influence

[40] L'article 4 de la Loi interdit également aux députées et députés de chercher à influencer de façon irrégulière une décision prise par une autre personne :

> Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne. 1994, chap. 38, art. 4.

Article 8 de la Loi : procédure en cas de conflit d'intérêts

[41] Selon l'article 8 de la Loi, les députées et députés ayant des motifs raisonnables de croire qu'elles ou ils ont un conflit d'intérêts dans une affaire dont elles ou ils sont saisis sont tenus de divulguer la nature générale du conflit d'intérêts et de se retirer de la réunion sans exercer leur droit de vote ni participer à l'étude de l'affaire.

IV. AVIS : RAISONS POUR LESQUELLES L'EXIGENCE N'EST PAS RESPECTÉE DANS LA PRÉSENTE DEMANDE

[42] Comme il a été mentionné plus haut, deux critères doivent être satisfaits pour que la ou le commissaire à l'intégrité puisse donner son avis : (1) croire sincèrement qu'une autre députée ou un autre député a enfreint la Loi, et (2) s'appuyer objectivement sur des motifs raisonnables et probables.

Critère de la croyance sincère : satisfait

[43] M. Hsu a signé un affidavit indiquant, au paragraphe 8, croire que les quatre députées et députés nommés ont « enfreint » les articles 2, 3, 4 et 8 de la Loi. J'accepte qu'il le croie sincèrement. Le premier critère est donc satisfait.

Critère des motifs raisonnables et probables : non satisfait

[44] Cependant, je constate que le deuxième critère n'est pas satisfait. M. Hsu n'a pas réuni assez d'information pour prouver qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que les députées et députés nommés avaient enfreint les articles 2, 3, 4 et 8 de la Loi. Plus précisément, il n'a pas présenté de renseignements crédibles ou concluants étayant les allégations selon lesquelles ces députés auraient favorisé leurs intérêts personnels ou favorisé de façon irrégulière ceux des propriétaires de la décharge de Dresden, que ce soit en prenant des décisions, en divulguant des renseignements d'initiés, en cherchant à influencer des décisions ou en omettant de se retirer des décisions.

Aucun renseignement ne prouve qu'une ou un des députées et députés a favorisé ses intérêts personnels

[45] M. Hsu n'a pas présenté d'information indiquant que les députées et députés nommés avaient agi pour favoriser leurs intérêts personnels. Comme il a déjà été mentionné, le commissaire Wake a fait valoir qu'« il faut faire une distinction entre les dons faits à un parti politique et ceux qui sont remis directement à une candidate ou à un candidat » et que « [dans]

ce dernier cas, selon les circonstances, il pourrait y avoir conflit d'intérêts. En revanche, quand les dons sont destinés à un parti politique et qu'aucune ministre ou députée ni aucun ministre ou député n'est en possession ou en contrôle de l'argent en question, il peut exister un intérêt politique, mais pas un "intérêt personnel" au sens de l'article 2 de la Loi[26] ». Je suis d'accord avec cette interprétation et je constate qu'il n'existe aucune preuve devant moi indiquant que l'un des membres nommés par Mr. Hsu possède un intérêt privé lié à la décharge de Dresden ou à des dons politiques faits par ses propriétaires.

Absence de motifs prouvant que les intérêts personnels d'une autre personne ont été favorisés de façon irrégulière

[46] La principale question est de déterminer si M. Hsu a invoqué des motifs raisonnables et probables prouvant que les députées et députés nommés ont favorisé de façon irrégulière les intérêts personnels des propriétaires de la décharge de Dresden. Pour ce faire, l'examen des cinq facteurs s'impose. Cependant, je possède très peu de renseignements se rapportant à ces facteurs, et aucun ne permet de déduire de manière crédible qu'il y a eu une irrégularité.

(i) La relation entre la députée ou le député et l'autre personne

[47] M. Hsu n'a allégué aucune relation entre les promoteurs de la décharge de Dresden et les ministres Lecce, Khanjin ou McCarthy.

[48] Pour ce qui est du premier ministre Ford, M. Hsu argue qu'il « a participé à des activités de financement du Parti PC étroitement liées à des décisions réglementaires sur la décharge et entretient des liens directs avec des donateurs ayant un intérêt financier dans le projet ». M. Hsu ne suggère pas qu'il possède des preuves directes étayant cette allégation et s'appuie uniquement sur les articles de presse qu'il a soumis. Ces derniers ne comprennent aucune preuve crédible ou concluante d'un lien direct entre le premier ministre et les propriétaires de la décharge de Dresden.

[49] Tout au plus, le premier article du *Trillium* indique qu'il est possible que le premier ministre Ford et l'un ou plusieurs des propriétaires aient assisté à la même activité de financement

---

[26] *Supra* (note 24).

politique et aient interagi à cette occasion. Le premier ministre Ford nie toute allégation de relations avec les promoteurs de la décharge de Dresden, et a affirmé : « Je ne sais même pas qui sont ces personnes, pour être honnête avec vous[27]. » Son avocat a expliqué que le premier ministre rencontre « littéralement des dizaines de milliers de personnes en une année », et a soutenu que « [l]'idée que le premier ministre [entretiendrait] une relation personnelle avec quelqu'un parce qu'il [avait] assisté au même événement en tant que personne [était] simplement ridicule dans ce contexte ». Bien que je n'établisse pas de conclusion de fait, je souligne le déni du premier ministre Ford et suis d'accord avec son observation selon laquelle même s'il était possible de prouver qu'il avait rencontré les propriétaires de la décharge de Dresden lors d'une activité de financement, cela ne permettrait pas de déduire qu'il entretient une relation significative avec eux.

[50] Le deuxième article qu'a soumis M. Hsu porte sur la carrière d'une autre personne n'ayant aucun lien évident avec la décharge de Dresden, et autant le premier ministre Ford que le propriétaire collectif de la décharge nient les allégations qui y sont présentées.

[51] Les articles ne prouvent pas de manière concluante que des lobbyistes ont réellement fait pression sur le premier ministre Ford concernant la décharge de Dresden. Ceux-ci font état d'anciennes activités de lobbyiste enregistrées relatives à d'autres questions, et une ou un d'entre elles et eux a affirmé que « sa société [n'avait] absolument rien à voir avec la décharge de Dresden ».

(ii) La participation de la députée ou du député à la décision prise ou au processus connexe

[52] Je ne possède aucun renseignement qui décrit le processus décisionnel en ce qui a trait à la décharge ou la participation d'une ou un des députées et députés nommés.

[27] Le premier ministre Ford a nié cet élément dans les observations qu'il m'a soumises, mais aussi publiquement. Voir Charlie Pinkerton et Jesmeen Gill, « Doug Ford says he 'doesn't even know' who the Dresden dump owners are », *The Trillium* (16 mai 2025), en ligne : https://www.thetrillium.ca/municipalities-newsletter/doug-ford-says-he-doesnt-even-know-who-the-dresden-dump-owners-are-10670634.

(iii) La fin illégitime visée par la députée ou le député, le cas échéant

[53] Je ne possède aucun renseignement qui suggère qu'une ou un des députées et députés nommés a agi à une fin illégitime.

(iv) Le processus décisionnel

[54] Je ne possède aucun renseignement sur la manière dont la décharge de Dresden a été sélectionnée en vue de son inclusion dans le projet de loi 5.

(v) L'objectivité de la décision

[55] Le premier ministre Ford, le ministre McCarthy et le ministre Lecce ont expliqué la raison objective derrière la décision, soit la réduction de la dépendance aux décharges américaines. Le premier ministre Ford et le ministre McCarthy ont également souligné que l'Ontario envoie de grandes quantités de déchets aux États-Unis pour leur élimination et que la gouverneure du Michigan a récemment augmenté les droits pour l'admission des déchets de l'Ontario, et ont rappelé la fermeture des frontières pendant la pandémie.

Examen des cinq facteurs

[56] En tenant compte des cinq facteurs, je conclus que les motifs sont insuffisants pour croire de manière objective et raisonnable qu'une ou un des députées et députés nommés a favorisé de façon irrégulière les intérêts personnels d'une autre personne dans le cadre de la décision d'inclure la décharge de Dresden dans le projet de loi 5.

V. CONCLUSION

[57] M. Hsu n'a pas présenté de preuves suffisantes pour établir des motifs raisonnables et probables de croire qu'une ou un des ministres nommés a pris une décision, divulgué des renseignements d'initiés, tenté d'influencer une décision ou omis de se retirer de la prise de décisions de façon à favoriser de façon irrégulière les intérêts des propriétaires de la décharge de Dresden. Aucun des cinq facteurs n'est présent; il n'y a aucune preuve d'une relation entre les députées et députés et les propriétaires de la décharge de Dresden; rien ne prouve qu'une ou un des députées et députés a agi à une fin illégitime, et la raison objective derrière la décision a été

fournie, soit la réduction de la dépendance aux États-Unis; et aucun fait ne révèle le processus décisionnel utilisé ni qu'il serait de quelque façon illégitime.

[58] Dans une certaine mesure, ce résultat illustre en quoi s'appuyer uniquement sur un ou deux articles dans les médias pour établir des motifs raisonnables et probables sans présenter de preuves directes peut poser problème.

[59] Je souligne que je ne suis venue à aucune conclusion sur les faits sous-jacents de cette affaire, entre autres la manière dont l'annexe 3 a été incluse dans le projet de loi 5. Je ne dispose d'aucune information précisant pourquoi le gouvernement a cru important de privilégier cette décharge en particulier à ce moment précis. Dans les lettres qu'il m'a envoyées, M. Hsu indique que l'information dans les articles qu'il a soumis soulève des « préoccupations sérieuses » et des « questions supplémentaires » auxquelles une réponse devrait être apportée dans l'intérêt du public. Or, bien que le signalement d'enjeux généraux sur les politiques gouvernementales relève tout à fait de la compétence des députées et députés, leur résolution ne fait pas partie de mon mandat de commissaire à l'intégrité. Conformément à l'article 31 de la Loi, je ne peux qu'offrir mon avis sur l'éventualité que des députées et députés aient enfreint la Loi ou les conventions parlementaires de l'Ontario, et encore, seulement si la présence de motifs raisonnables et probables d'y croire est confirmée.

[60] Conformément au paragraphe 31 (5) de la Loi, pour les raisons susmentionnées, je conclus que les motifs sont insuffisants pour justifier la tenue d'une enquête donnant suite à la demande de M. Hsu, soumise le 12 mai 2025, au sujet du premier ministre Ford et des ministres Khanjin, McCarthy et Lecce.

Signé à Toronto le 20 août 2025.

Cathryn Motherwell
Commissaire à l'intégrité